



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton
d'Hucqueliers et environs (62)**

n° 008905/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 janvier 2026, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM) le 17 novembre 2025, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi porte sur :
 - la modification du règlement graphique, par l'ajout de 261 bâtiments supplémentaires à l'inventaire des bâtiments agricoles éligibles à un changement de destination qui n'avaient pas été repérés lors de l'élaboration du PLUi ;
 - la modification du règlement écrit, et plus spécifiquement :
 - l'extension des possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage dans les zones A et N, pour trouver un nouvel usage utile à des bâtiments parfois à l'abandon et qui ne peuvent pas permettre un retour à des activités agricoles ;
 - la redéfinition des exigences en matière de places de stationnement imposées en zones UE et 1AUE, pour éviter d'en créer plus que nécessaire, et l'ajout d'une obligation de création d'espace de stationnement pour les vélos ;
 - l'encadrement de l'implantation des annexes en zone U, A et N, notamment des piscines, et l'harmonisation des règles relatives aux extensions autorisées en zone A ;
 - l'ajout en zone A d'une possibilité d'édification d'une clôture dite d'intimité dans une limite de 20 % de la longueur des limites séparatives et de deux mètres de hauteur ;
 - la suppression de l'interdiction de pignons borgnes sur rue dans les zones U, AU et UE, ce type de pignons existant déjà dans les zones concernées ;
 - la rectification d'erreurs matérielles dont la suppression en zones UE et AUE d'une règle spécifique au risque d'inondation, ces secteurs n'étant pas concernés par ce risque ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR